

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 91 DU 15 DÉCEMBRE 2017
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS CONVENTIONNELLES (ANNEXE III)

NOR : ASET1850308M
IDCC : 16

Entre :

OTRE ;

TLF ;

FNTR ;

CNM,

D'une part, et

FGTE CFDT ;

SNATT CFE-CGC ;

FGT CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La convention collective nationale annexe n° 3 (Dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) en date du 30 mars 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 90, ce dernier en date du 18 avril 2017, est à nouveau modifiée comme suit.

Article 1^{er}

Salaires mensuels garantis

Les barèmes des taux horaires et salaires mensuels garantis des techniciens et agents de maîtrise des entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés conformément au tableau joint au présent avenant.

Article 2

Indemnités complémentaires

Les montants des indemnités visées au paragraphe *b* de l'article 6 sont revalorisés conformément au tableau joint au présent avenant.

Article 3

Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4

Entrée en application

Le présent avenant entre en application à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5

Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 15 décembre 2017.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Personnel technicien et agent de maîtriseÀ compter du 1^{er} janvier 2018*(En euros.)*

GROUPE	COEFFICIENT	TAUX horaire	SALAIRE MENSUEL GARANTI POUR 151,67 HEURES PAR MOIS								
			À l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté	Après 20 ans d'ancienneté	Après 25 ans d'ancienneté	Après 30 ans d'ancienneté
1	150	10,8935	1 652,22	1 701,78	1 751,35	1 800,92	1 850,48	1 900,05	1 933,09	1 957,88	1 982,66
2	157,5	11,4355	1 734,42	1 786,45	1 838,49	1 890,52	1 942,55	1 994,59	2 029,27	2 055,29	2 081,31
3	165	11,9841	1 817,63	1 872,16	1 926,69	1 981,22	2 035,74	2 090,27	2 126,63	2 153,89	2 181,15
4	175	12,7151	1 928,50	1 986,35	2 044,21	2 102,06	2 159,92	2 217,77	2 256,34	2 285,27	2 314,20
5	185	13,4303	2 036,97	2 098,08	2 159,19	2 220,30	2 281,41	2 342,52	2 383,26	2 413,81	2 444,37
6	200	14,5183	2 201,99	2 268,05	2 334,11	2 400,17	2 466,23	2 532,29	2 576,33	2 609,36	2 642,39
7	215	15,6062	2 366,99	2 438,00	2 509,01	2 580,02	2 651,03	2 722,04	2 769,38	2 804,89	2 840,39
8	225	16,3369	2 477,82	2 552,15	2 626,49	2 700,82	2 775,16	2 849,49	2 899,05	2 936,21	2 973,38

Traducteur : 145,39 €.

Traducteur et rédacteur : 218,10 €.

N. B. – En application de l'article 4 CCNA3, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.